

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS CONVOQUÉE À 20 H; TENUE À 20 h 08, LE MERCREDI 8 MARS 2023, À LA SALLE DU CONSEIL, SITUÉE AU 795, AVENUE DU PALAIS, À SAINT-HYACINTHE.

**23-03-65** **RÈGLEMENT 23-631 - SAR (BÂTIMENTS PATRIMONIAUX - DÉMOLITION) - ADOPTION PROJET ET CRÉATION COMMISSION**

CONSIDÉRANT que le conseil a adopté, le 14 mai 2003, le *Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé (SAR)*;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur de ce règlement le 18 septembre 2003;

CONSIDÉRANT les Orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire de 1994;

CONSIDÉRANT la *Politique du patrimoine de la MRC des Maskoutains de 2007*;

CONSIDÉRANT les modifications apportées à la *Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002)* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)* par le projet de loi 69 adopté le 25 mars 2021;

CONSIDÉRANT que l'une de ces modifications introduit l'obligation pour toutes les municipalités d'adopter un règlement de démolition pour le 1<sup>er</sup> avril 2023, avec des dispositions spécifiques aux bâtiments patrimoniaux;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des présentes dispositions au Schéma qui interdit sans nuance la démolition de bâtiments d'intérêt patrimonial, historique et culturel, les nouveaux règlements seraient réputés non-conforme au Schéma d'aménagement révisé;

CONSIDÉRANT que la modification de schéma en matière de patrimoine permet également d'améliorer les dispositions applicables aux noyaux villageois et secteurs anciens, en respect des orientations gouvernementales de 1994, du Schéma d'aménagement révisé et de la *Politique du patrimoine de la MRC des Maskoutains*, adoptée en 2007;

CONSIDÉRANT que l'article 4.5.8 du Schéma d'aménagement révisé prévoit un cadre normatif obligatoire strict et peu flexible pour les noyaux villageois et secteurs anciens et qu'il serait préférable que ce cadre normatif soit transposé en critère et objectif dans un cadre discrétionnaire plus souple d'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale afin de mieux répondre aux besoins des municipalités et des milieux;

CONSIDÉRANT le document sur la nature des modifications à être apportées au plan et règlements d'urbanisme daté du 2 mars 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*, et notamment les articles 47 à 53.13, il y a lieu de créer une commission afin de tenir une consultation publique sur la modification au Schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. le conseiller Alain Robert, Appuyée par M. le conseiller Yves Winter, IL EST RÉSOLU

D'ADOPTER le projet de *Règlement numéro 23-631 modifiant le règlement numéro 03-128 relatif au schéma d'aménagement révisé, visant la modification des normes applicables aux bâtiments patrimoniaux, ainsi qu'aux noyaux villageois et milieux anciens, notamment en matière de démolition des bâtiments patrimoniaux* et le Document sur la nature des modifications à être apportées au plan et règlements d'urbanisme daté du 2 mars 2023, tel que soumis;

DE RÉDUIRE le délai de consultation des municipalités à 28 jours, en conformité avec l'article 52, alinéa 2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1)

DE CRÉER une commission, en conformité avec l'article 53.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) afin de tenir une consultation publique sur la modification au Schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains, ladite commission étant composée des personnes suivantes :

- Marie-Hélène Demers, présidente du comité Aménagement et Environnement;
- Louise Arpin, vice-présidente du comité Aménagement et Environnement;
- Daniel Paquette, président du Conseil régional du patrimoine;

DE NOMMER la greffière de la MRC des Maskoutains, secrétaire de ladite commission;

DE FIXER ladite consultation publique au 3 avril 2023, à 18 h 30, à la salle du conseil de la MRC des Maskoutains;

DE NOTIFIER, conformément à l'article 49 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), une copie vidimée du règlement précité et de la présente résolution au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Copie certifiée conforme, ce 10<sup>e</sup> jour du mois de mars 2023.

La greffière,



Marie-Pier Hébert

Sous réserve du libellé final lors de l'adoption du procès-verbal par le conseil de la MRC des Maskoutains.